

157 HOLDING
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 8 104 439 €
Siège social : 212 Rue Marcadet 75018 PARIS
892 417 809 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 JANVIER 2025

Le quinze janvier Deux Mille Vingt-Cinq,
A 15 heures, au siège social,

Monsieur Dominique PAYEN demeurant 2 rue Prémartine 72000 LE MANS, Associé Unique et seul Président de la Société 157 HOLDING,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- **Modification statutaires diverses en vue de l'adhésion de la Société à France GALOP,**
- **Pouvoir en vue des formalités.**

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, afin de répondre aux conditions d'adhésion de la Société à FRANCE GALOP, décide de modifier certains articles des statuts, savoir :

ARTICLE 1 : FORME

Sont ajoutées à la fin du premier paragraphe, les dispositions suivantes :

« ... et par le Code des Courses au Galop, et notamment son article 12 quinto.

L'associé soussigné prend expressément l'engagement de se soumettre personnellement à toutes les dispositions du Code des Courses au Galop.

Sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, la société ne peut faire appel public à l'épargne. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 2 – OBJET

Il est ajouté aux activités de la Société, après le 11^{ème} point, le point suivant :

- *« l'exploitation des chevaux de courses, dont elle peut avoir la propriété entière ou partielle, ou la location (et leur élevage) et généralement, dans le respect des dispositions du Code des Courses au Galop, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'activité principale et en favoriser son développement. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.



ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Sont ajoutées à la fin du paragraphe 3. de l'article 11, les dispositions suivantes :

« Par ailleurs, toute cession d'actions entre vifs qui n'aura pas fait l'objet d'un agrément préalable ou d'une ratification par Messieurs les Commissaires de France Galop sera inopposable à France Galop laquelle pourra d'office procéder au retrait d'agrément de la société.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion. »

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

L'article 12-1 est modifié de la manière suivante :

Le 7^{ème} paragraphe de l'article 12.1 est modifié comme suit :

« La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions de la collectivité des associés et aux dispositions du Code des Courses au Galop.

Tout associé ayant acquis au moins 25% du capital devra obligatoirement faire l'objet d'un agrément personnel par MM. les Commissaires de France Galop selon la même procédure que celle prévue pour un agrément en qualité de propriétaire. En cas de refus d'agrément il sera fait application des dispositions de l'article 11 Ter des présents statuts. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

L'article 13 des statuts est également modifié afin d'y inclure des dispositions spécifiques à France GALOP, savoir :

Sont ajoutées à la toute fin de l'article 13, les dispositions suivantes :

« Dispositions spécifiques consécutives à l'adhésion à France GALOP

Les actionnaires principaux doivent être spécialement agréés par Messieurs les Commissaires de FRANCE GALOP. Ils seront individuellement et solidairement responsables de l'observation et du respect des dispositions du Code des Courses.

Seule la signature de l'actionnaire principal agréé par Messieurs les Commissaires de FRANCE GALOP, selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire, sera admise à faire fonctionner le compte ouvert au nom de la société dans les livres de FRANCE GALOP.

Le Président, représente la société devant Messieurs les Commissaires de FRANCE GALOP et devra être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire. Il pourra se faire représenter par un mandataire, actionnaire principal et agréé par Messieurs les Commissaires de FRANCE GALOP.

Le Président s'engage à communiquer à FRANCE GALOP au moins une fois par an la liste des associés et le nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement, ainsi que le procès-verbal des assemblées prévues aux présents statuts.

Si à la suite d'une cession prévue par les articles des présents statuts, un associé détient 25% ou plus des parts de la société et doit faire l'objet d'un agrément, le Président informera sans délai MM. les Commissaires de FRANCE GALOP. »

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'ajouter aux statuts, les nouveaux articles suivants, applicables en cas de pluralité d'associé :

ARTICLE 11 BIS – INALIENABILITE DES ACTIONS

« Pendant une durée de CINQ (5) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 11 Ter des statuts ;*
- modification dans le contrôle d'une Société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts ;*
- transformation d'une société de personnes associée en société de capitaux*
- révocation d'un dirigeant associé. »*

ARTICLE 11 TER – EXCLUSION – CLAUSE DE RACHAT

« A - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient dans les cas suivants :

- en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.*
- de non-respect par un ou plusieurs associés des dispositions applicables du Code des Courses au Galop;*
- de retrait de l'agrément accordé par France Galop ;*
- de refus d'agrément par France Galop.*

B - Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;*
- non respect des obligations financières ;*
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;*
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;*

DP

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Comité de direction ; si un membre du Comité de direction est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 2 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Comité de direction.

C - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-avant.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. »

TROISIÈME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et
consigné au registre prévu par la loi.

Dominique PAYEN
Associé Unique



S.A.S. 157 HOLDING
212 rue Marcadet
75018 PARIS
Tél. 06 07 72 22 31